

Approbation de la convention d'utilisation  
des bâtiments de l'IUT A – Site de Castres.

## Conseil d'administration du 12 décembre 2016

### Délibération 2016/12/CA-167

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2253-1 à R2253-5 et R4121-2 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention d'utilisation n° 081-2016-69 des bâtiments de l'IUT A – site de Castres (document joint).**

Toulouse, le 12 décembre 2016  
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 32  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

PREFECTURE DU TARN

---

**CONVENTION D'UTILISATION**

n° 081-2016-69

---

*1<sup>er</sup> juin 2016*

Les soussignés,

1°- l'Administration chargée des Domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Tarn, dont les bureaux sont à Albi, 18 avenue Charles de Gaulle, stipulant en vertu de la délégation de signature consentie par arrêté du Préfet du Tarn du 2 novembre 2016,

ci-après dénommé le propriétaire, d'une part,

2°- l'Université Toulouse III Paul Sabatier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés Campus de Rangueil, 118 route de Narbonne à Toulouse,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Tarn, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier domanial désigné à l'article 2 ci-après.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'ETAT.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT, situé à CASTRES, avenue Georges Pompidou, et comportant divers bâtiments et terrains du campus universitaire correspondant à l'Institut Universitaire de Technologie A – Paul Sabatier – site de Castres, implanté sur les parcelles cadastrée IE 19, 22, 24 et 27 d'une superficie totale de 4 ha 83 a 26 ca, tel que figurant sur le plan cadastral joint en annexe.

Cet ensemble immobilier, détaillé dans les tableaux en annexe, est immatriculé dans CHORUS, inventaire des propriétés de l'ETAT, sous les n° d'unité économique 162952 et 171058.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la convention d'utilisation est strictement réservé au service désigné avec pour objet celui mentionné aux présentes.

6.2. L'étendue comprend les locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur le seul domaine public de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation en application de l'article R.2122-5 du CG3P. L'utilisateur est compétent pour fixer le montant de la redevance et en percevoir le produit. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. Pour le domaine privé mis à disposition de l'utilisateur, l'étendue de ses pouvoirs est celle conférée par les statuts de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R.2222-2 du CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget et en fonction des moyens alloués par l'Etat.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'ETAT dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration du délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence avéré ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière, ou tout document de stratégie immobilière en tenant lieu, validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu

au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture du Tarn.

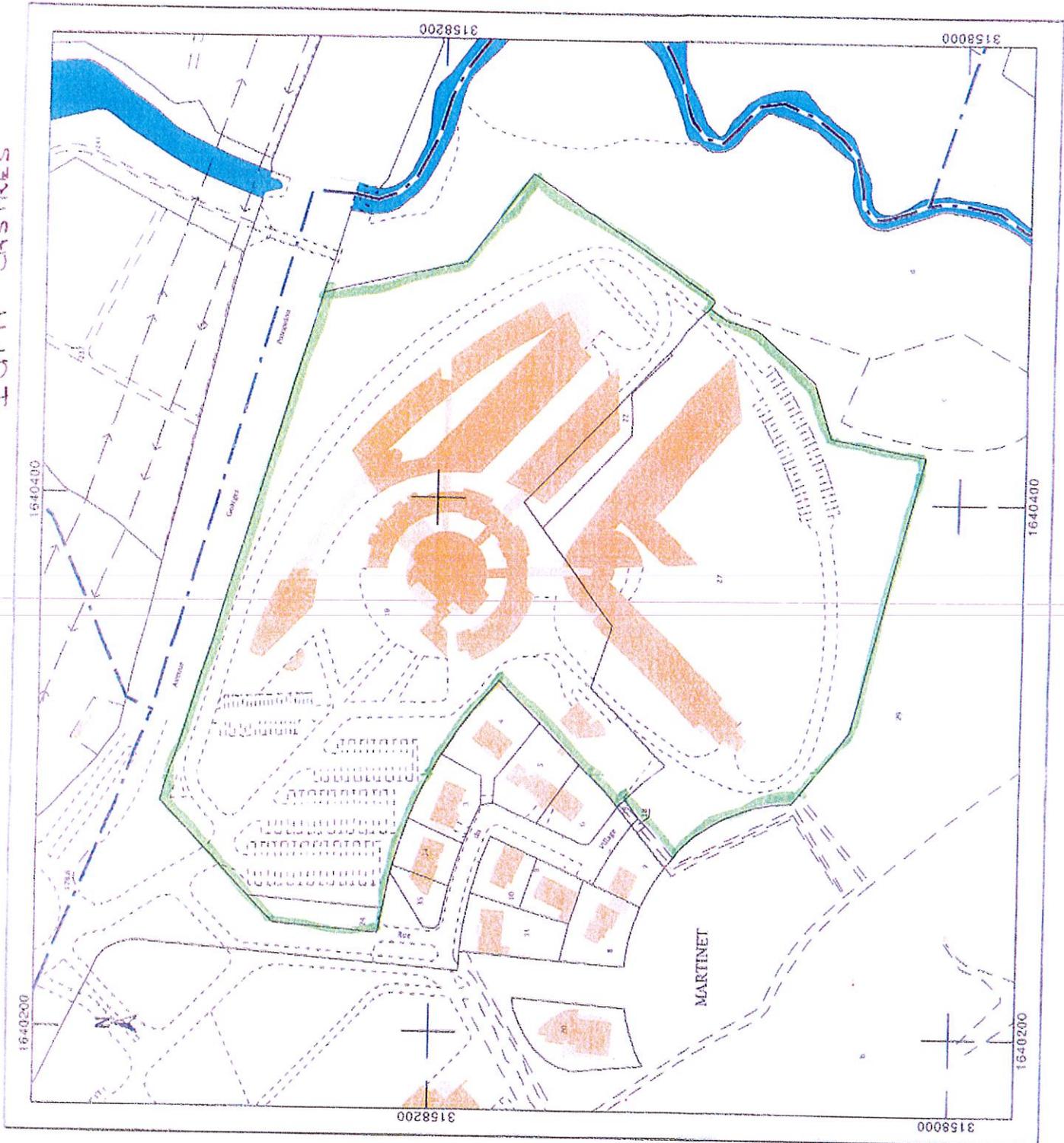
Le représentant du service utilisateur :

---

Le Directeur départemental des Finances publiques du Tarn :

Le Préfet du Tarn :

IUTA Castres



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
TARN  
Commune :  
CASTRES

Section : IE  
Feuille : 000 IE 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 18/06/2016  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
CASTRES  
4, avenue Charles de Gaulle 81108  
81108 CASTRES  
tél. 05 63 62 52 39 - fax 05 63 62 58 95  
cdif.castres@djfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
publics

